

Je soussigné Robert BOUTHIER, Géomètre-Expert diplômé par le

demeurant 6, rue de la Comédie à NIORT,

ai procédé, le 16 Mai

MIL NEUF CENT

..... QUATRE VINGT SIX, à la demande de M. et Mme LEGUEU Paul, domiciliés
81 Avenue de Mazy à PORNICHET 44380
à un BORNAGE intéressant les propriétés ci-dessous désignées, et situées dans la Commune
..... NOUAN LE FUZELIER, au lieudit... Pommerieux

NOM du Propriétaire et Domicile	Cadaastre		Acte	
	Son	N°	Notaire	Date
- La S.C.I. de Pommerieux NOUAN LE FUZELIER 41600 - Lamotte Beuvron	AE	78-79-82-	83-84-85-86-	87-88-89-90
		91-92-93-	94-95-96-97-	98-100-101-102
		103-104-105-	106-107-108-	109-110-111-
		112-113-	114-115-116-	117-118-119-
		120-121-		
- Monsieur FRANCOIS Edouard et co propriétaires 4 rue Lavoisier 75008 PARIS	AE	80 - 81		
- Monsieur HURSTIN Daniel 19 rue du Général Sarrail 45000 ORLEANS	AE	122		
- Succession de Monsieur THEVENIN Jean Jacques 11 rue de l'Arc de Triomphe 75017 PARIS	AE	99		

Ce BORNAGE a été effectué ainsi qu'il suit :

Au jour dit, après convocation des parties, nous nous sommes transportés sur les lieux, à10.....Heures, et y avons rencontré les propriétaires mentionnés ci-dessus (ou leurs représentants munis de pouvoirs), sauf Monsieur FRANCOIS Edouard et co propriétaires Monsieur HURSTIN Daniel, un représentant de la Succession de Monsieur THEVENIN Jean Jacques. Avec ces personnes, nous avons examiné les lieux, les Actes et le Cadastre ainsi que tous documents utiles présentés par les intéressés.

Nous avons également procédé devant eux à divers mesurages.

Après discussion, les parties présentes soussignées ont ce jour, D'UN COMMUN ACCORD, et devant nous, arrêté définitivement certaines limites des propriétés intéressées, et procédé à leur bornage de la façon suivante :

I - Bornage de la limite levant des parcelles AE 102 - 117 - 118 - 121 dans la partie contiguë

à la parcelle AE-122 : - - - - -

Nous avons identifié la position des points 1.2.3.4.5. figurant conformément au croquis

pour copie conforme

BOUTHIER ROBERT

de bornage n° 1 ci-annexé comme suit, à savoir :

Ces points correspondent à des bornes en pierre existantes qui matérialisent la limite Nord de la propriété HURSIN.

Les côtes mesurées entre les points sont les suivantes :

1 - 2 = 135 m 55

2 - 3 = 522 m 10

3 - 4 = 119 m 95

4 - 5 = 604 m 85.

DIPIRE
le Expert en L. 1912
100 de la Centrale
Tel. (40) 24 03 19
Description 1921

Pour copie conforme .

Je soussigné Robert BOUTHIER, Géomètre-Expert diplômé par le Gouvernement, inscrit au Tableau de l'Ordre, demeurant 6, rue de la Comédie à NIORT,

ai procédé, le 23 Juin

MIL NEUF CENT

QUATRE VINGT SIX....., à la demande de M.onsieur et Madame LEGUEU Paul, domiciliés 81 Avenue de Mazy à PORNICHET 44380 à un BORNAGE intéressant les propriétés ci-dessous désignées, et situées dans la Commune NOUAN LE FUZELIER....., au lieudit.....Pommerieux.....

NOM du Propriétaire et Domicile	Cadastre		Acte	
	Son	N°	Notaire	Date
- S.C.I. de Pommerieux	AE	78-79-82-	83-84-85-86-	87-88-89-90-91-
NOUAN LE FUZELIER		92-93-94-	95-96-97-98-	100-101-102-103-
41600 - Lamotte Beuvron		104-105-	106-107-108-	109-110-111-112-
		113-114-	115-116-117-	118-119-120-121-
- Monsieur DE LAAGE DE MEUX Patrice Le Beal, Chemin de la Chèvre d'Or	AE	7-6		
06410 BIOT				
- Monsieur SENE Dominique 19 rue de la Grande Sologne	AE	8		
41600 NOUAN LE FUZELIER				
- Monsieur et Madame BERTHET Serge née LELARGE Micheline 207 rue de Villemblain	AE	13		
SARAN				
45400 - Fleury les Aubrais				

Ce BORNAGE a été effectué ainsi qu'il suit :

Au jour dit, après convocation des parties, nous nous sommes transportés sur les lieux, à10.....Heures, et y avons rencontré les propriétaires mentionnés ci-dessus (ou leurs représentants munis de pouvoirs), sauf Monsieur DE.LAAGE DE MEUX Patrice

Avec ces personnes, nous avons examiné les lieux, les Actes et le Cadastre ainsi que tous documents utiles présentés par les intéressés.

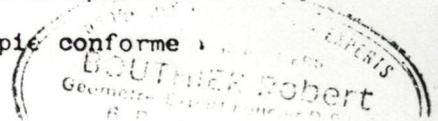
Nous avons également procédé devant eux à divers mesurages.

Après discussion, les parties présentes soussignées ont ce jour, D'UN COMMUN ACCORD, et devant nous, arrêté définitivement certaines limites des propriétés intéressées, et procédé à leur bornage de la façon suivante :

II - Bornage des parcelles AE 98 - 100 - 102 dans la partie contiguë à la parcelle AE 99 :

- la parcelle AE 98 est délimitée au couchant par son ancien propriétaire qui est
- tenant exclusivement et à l'Est par un chemin situé exclusivement sur la parcelle AE 102
- En foi de quoi nous avons implanté les points 6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20

pour copie conforme

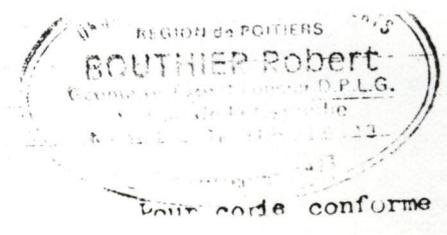


figurant conformément au croquis de bornage n° 2 ci-annexé.

Ces points ont été matérialisés par des bornes en plastique.

Les côtes mesurées entre les bornes sont les suivantes :

- 6-7 : 19 m 02,
- 7-8 : 41 m 08,
- 8-9 : 39 m 02,
- 9-10 : 36 m 59,
- 10-11 : 58 m 23,
- 11-12 : 122 m 25,
- 12-13 : 119 m 40,
- 13-14 : 128 m 25,
- 14-15 : 2 m 45,
- 15-16 : 16 m 50,
- 16-17 : 89 m 52,
- 17-18 : 96 m 60,
- 18-19 : 120 m 89,
- 19-20 : 30 m 00,
- 20-6 : 65 m 87.



Je soussigné Robert BOUTHIER, Géomètre-Expert diplômé par le Gouvernement, inscrit au Tableau de l'Ordre, demeurant 6, rue de la Comédie à NIORT,

ai procédé, le 23 Juin

MIL NEUF CENT

.....QUATRE VINGT SIX....., à la demande de Monsieur et Madame LEGUEN Paul à un BORNAGE intéressant les propriétés ci-dessous désignées, et situées dans la CommuneNOUAN LE FUZELIER....., au lieudit.....Pommerieux.....

NOM du Propriétaire et Domicile	Cadastré		Acte	
	Son	N°	Notaire	Date
- Monsieur PASLAIS Alexandre 49 Avenue Alfortville 94600 CHOISY LE ROI	AE	16		
- Madame MASSACRY Andrée 29 rue de la Grande Sologne NOUAN LE FUZELIER 41600 Lamotte Beuvron	AE	18		
- Monsieur FRANCOIS Edouard et co prop 4 rue Lavoisier 75008 PARIS	AE	21		
- Succession DEFAIN - Veuve DEFAIN Henri 13 rue Henri Dunant 51000 CHALON SUR MARNE	AE	22 - 23	Me VILLAIN	30 Mai 1945

Ce BORNAGE a été effectué ainsi qu'il suit :

Au jour dit, après convocation des parties, nous nous sommes transportés sur les lieux, à¹⁰.....Heures, et y avons rencontré les propriétaires mentionnés ci-dessus (ou leurs représentants munis de pouvoirs), sauf Monsieur FRANCOIS et co propriétaires.

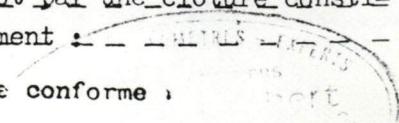
Avec ces personnes, nous avons examiné les lieux, les Actes et le Cadastre ainsi que tous documents utiles présentés par les intéressés.

Nous avons également procédé devant eux à divers mesurages.

Après discussion, les parties présentes soussignées ont ce jour, D'UN COMMUN ACCORD, et devant nous, arrêté définitivement certaines limites des propriétés intéressées, et procédé à leur bornage de la façon suivante :

- La parcelle AE 81 est délimitée au Nord à l'Est et à l'Ouest par une clôture constituée de supports en fer et grillage lui appartenant exclusivement : -----

pour copie conforme :



Je soussigné Robert BOUTHIER, Géomètre-Expert diplômé par le Gouvernement, inscrit au Tableau de l'Ordre, demeurant 6, rue de la Comédie à NIORT,

ai procédé, le 23 Juin MIL NEUF CENT

.....QUATRE VINGT SIX....., à la demande de M.onsieur.et.Madame.LEGUEU.Paul à un BORNAGE intéressant les propriétés ci-dessous désignées, et situées dans la CommuneNOUAN LE FUZELIER....., au lieudit.....Pommerieur.....

- suite -

NOM du Propriétaire et Domicile	Cadastré		Acte	
	Son	N°	Notaire	Date
- Nu-propriétaire :				
Monsieur PIERRE Jean Clovis	AE	644-645		
7 rue des Agrettes				
92230 - GENNEVILLIERS				
- Usufruitière :				
Madame PIERRE Simone				
21 rue de la Grande Sologne				
NOUAN LE FUZELIER				
41600 - Lamotte Beuvron				

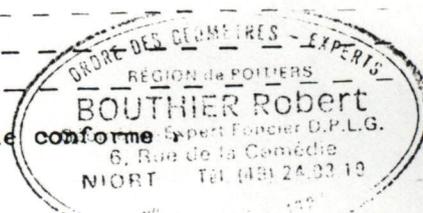
Ce BORNAGE a été effectué ainsi qu'il suit :

Au jour dit, après convocation des parties, nous nous sommes transportés sur les lieux, àHeures, et y avons rencontré les propriétaires mentionnés ci-dessus (ou leurs représentants munis de pouvoirs).

Avec ces personnes, nous avons examiné les lieux, les Actes et le Cadastre ainsi que tous documents utiles présentés par les intéressés.

Nous avons également procédé devant eux à divers mesurages.

Après discussion, les parties présentes soussignées ont ce jour, D'UN COMMUN ACCORD, et devant nous, arrêté définitivement certaines limites des propriétés intéressées, et procédé à leur bornage de la façon suivante :



pour copie conforme

En foi de quoi, nous avons identifié la position des points 21 - 22 - 23 - 24 qui déterminent successivement pour le point 21 l'angle Sud Ouest de la parcelle AE 81, 22 son angle Nord Ouest, 23 son angle Nord Est et 24 son angle Sud Est.

Ces points ont été matérialisés par des bornes en plastique.

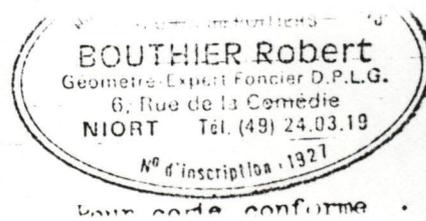
Les côtes mesurées entre les bornes sont les suivantes :

21 - 22 = 46 m 07

22 - 23 = 75 m 54

23 - 24 = 35 m 07

21 - 24 = 61 m 70.



leur copie conforme .

IV - Bornage de la limite couchant des parcelles AE 82 - 83 - 84 - 87 dans la partie
contiguë aux parcelles AE 6.7. et 8 :

Nous avons identifié la position des points 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 figurant conformément au croquis de bornage n° IV ci-annexé comme suit, à savoir :

Les points 25 et 26 correspondent à des bornes en pierre existantes pour le point 25 à l'angle Nord Est de la parcelle AE 7 et 26 à son angle Sud Est ; les points 27 - 28 - 29 - 30 à des bornes en plastique existantes qui matérialisent la limite levant de la propriété SENE.

Les côtes mesurées entre les bornes sont les suivantes :

25 - 26 = 151 m 07

26 - 27 = 43 m 32

27 - 28 = 87 m 15

28 - 29 = 20 m 36

29 - 30 = 27 m 56.

Les points 26 et 27 déterminent la limite Midi de la parcelle AE 7.

BOUTHER ROBERT
Geometre Titulaire au D.P.L.G.
C. BOUTHER ROBERT
N° 101 121 22 23 15
N° 101 121 22 23 15
Pour copie conforme :

V - Bornage de la parcelle AE 82 dans sa partie contiguë aux parcelles

AE 644 - 645 - 13 - 16 - 18 - 21 - 22 - 23 :

La parcelle AE 82 est délimitée dans sa partie contiguë aux parcelles riveraines par des clôtures implantées exclusivement sur les propriétés riveraines : en foi de quoi, nous avons identifié la position des points 30, 31, 32, 33, 34, 35 figurant conformément au croquis de bornage n° 5 ci-joint.

Le point 30 correspond à une borne en plastique existante à l'angle Nord Ouest de la parcelle AE 644 et les points 35 et 33 à des bornes anciennes en pierre retrouvées pour le point 33 à l'angle Sud Est de la parcelle AE 21 et le point 35 à l'angle Sud Est de la parcelle AE 23.

Les points 31 - 32 - et 34 ont été matérialisés par des bornes en plastique.

Les côtes mesurées entre les points sont les suivantes :

30 - 31 = 134 m 13

31 - 32 = 78 m 58

32 - 33 = 18 m 32

33 - 34 = 37 m 40

34 - 35 = 8 m 12.

VI et VII - Délimitation des alignements des chemins départementaux n°s 122 et 44 :

L'alignement du chemin départemental n° 122 figurant conformément au croquis de délimitation n° 6 par les points 35 - 21 - 24 - 36 - 37 - 38 - 39 - 16 - 40 - 17 - 41 - 42 - 1 et celui du chemin départemental n° 44 par les points 25 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 au croquis de délimitation n° 7 ont été implantés conformément au certificat d'alignement établi le 7 Mai 1986 par Monsieur ROTAT, Ingénieur des T.P.E. de la Direction Départementale de l'Équipement du Département du Loir et Cher, Subdivision de LAMOTTE-SALBRIS, 34 rue Durfort de Duras à LAMOTTE BEUVRON 41600.

Les points 25 - 35 et 1 correspondent à des bornes en pierre existantes.

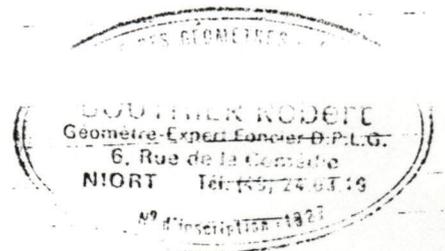
Les points 21 - 24 - 36 - 37 - 38 - 39 - 16 - 40 - 17 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 ont été matérialisés par des bornes en plastique.

Monsieur BERSELLI Thierry et Monsieur LENAY Dominique de la D.D.E. précitée se sont déplacés sur les lieux pour constater la position des bornes.

Une copie conforme au croquis n° 6 et 7 sera adressée à Monsieur LENAY Dominique

Les côtes mesurées entre les bornes sont les suivantes :

35 - 21 = 5 m 50	39 - 16 = 49 m 89	25 - 43 = 34 m 25	48 - 49 = 151 m 61
21 - 24 = 61 m 70	16 - 40 = 44 m 77	43 - 44 = 396 m 13	49 - 50 = 275 m 72
24 - 36 = 311 m 53	40 - 17 = 44 m 75	44 - 45 = 35 m 67	50 - 51 = 420 m 70
36 - 37 = 260 m 30	17 - 41 = 3093 m	45 - 46 = 22 m 12	51 - 52 = 130 m 52
37 - 38 = 239 m 88	41 - 42 = 36 m 71	46 - 47 = 32 m 34	52 - 53 = 3042 m
38 - 39 = 40 m 53	42 - 1 = 257 m 65	47 - 48 = 24 m 80	53 - 54 = 29 m 76
54 - 55 = 39 m 58			
55 - 56 = 110 m 74			
56 - 57 = 241 m 71			



Pour copie conforme .

EN FOI DE QUOI LE GEOMETRE soussigné a dressé le présent PROCES VERBAL, ainsi que
le s.....7.croquis.de.bornage..... ci-après.

Le présent document permettant de remettre éventuellement à la même place les bornes qui
viendraient à être arrachées, précise que :

.....13..... BORNES déjà existantesont.été.retrouvées.....

.....44..... BORNES NOUVELLESont..... été
plantées ce jour.

.....98..... DISTANCES ont été mesurées pour fixer la position des limites
adoptées, et figurent à leur place sur le croquis, ou le plan.

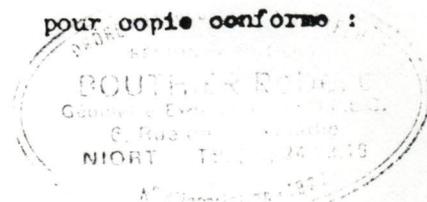
CROQUIS DE BORNAGE

(Distances mesurées à l'horizontale)

Voir les 7 croquis ci-annexés.

AVERTISSEMENT : L'ALIGNEMENT de la VOIE PUBLIQUE est ici provisoire :
Il ne peut être déterminé que par ARRETE D'ALIGNEMENT (à demander à la Mairie)

- ⊙ plastique ou métal
- ⊙ en pierre
- en béton

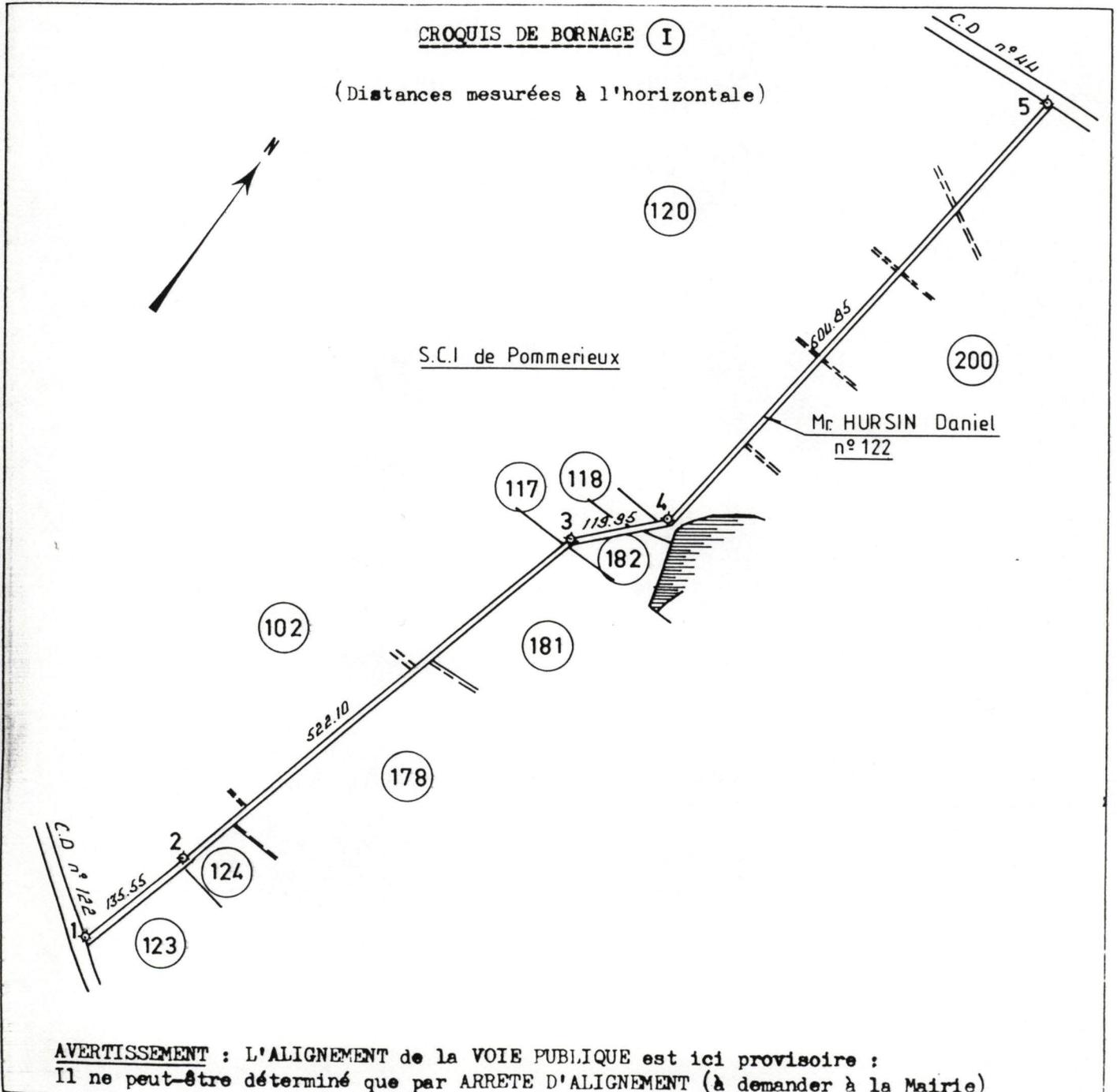


EN FOI DE QUOI LE GEOMETRE soussigné a dressé le présent PROCES VERBAL, ainsi que
le ci-après.

Le présent document permettant de remettre éventuellement à la même place les bornes qui
viendraient à être arrachées, précise que :

..... BORNE déjà existante
..... BORNE NOUVELLE été
plantée ce jour.

..... DISTANCES ont été mesurées pour fixer la position des limites
adoptées, et figurent à leur place sur le croquis, ou le plan.



- ⊗ plastique ou métal
- ⊙ en pierre
- en béton

pour copie conforme :

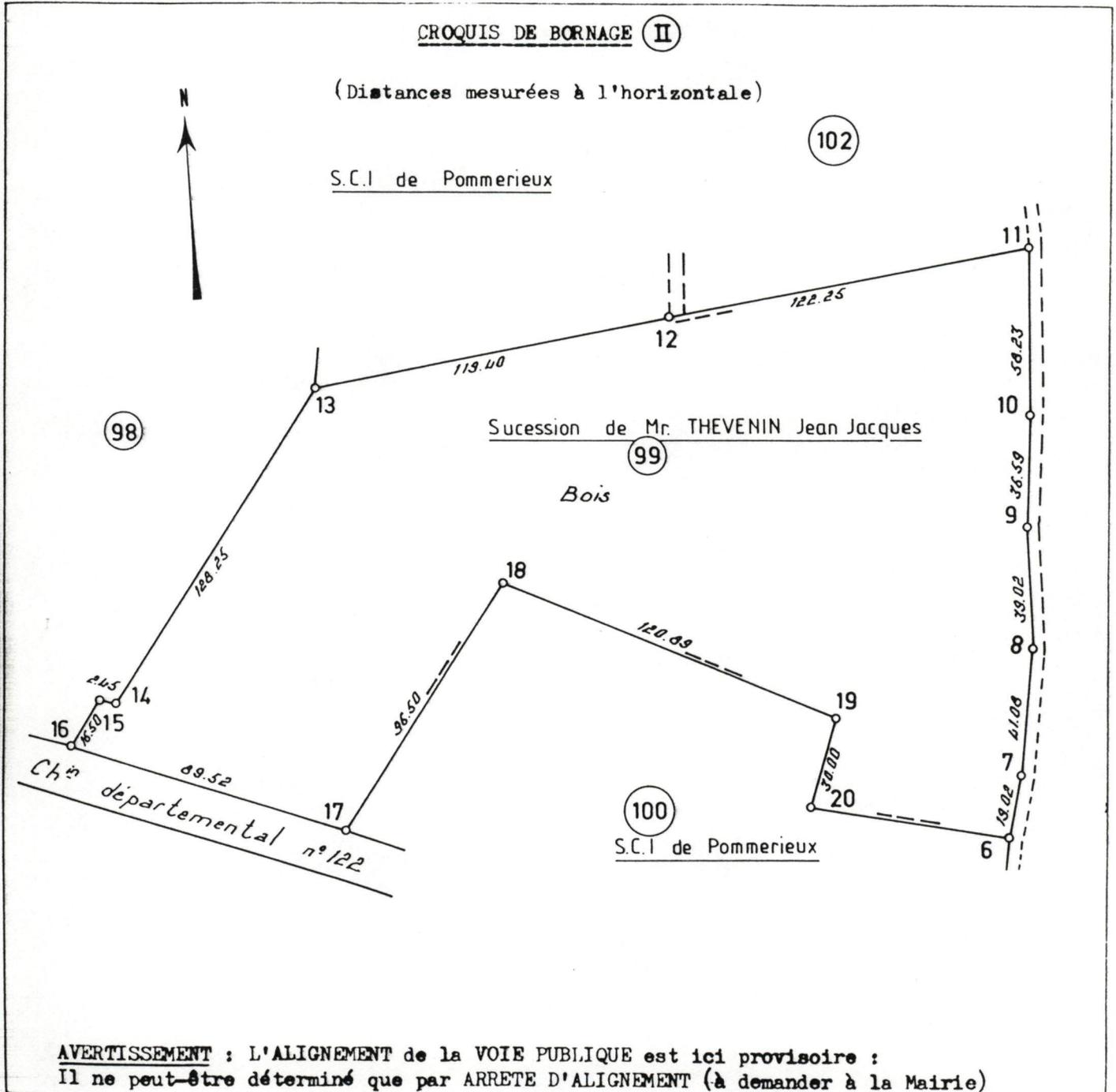
BOUTHIER Robert
 Géomètre Expert Foncier I.P.L.G.
 6, Rue de la Comédie
 NIORT - Tél. (49) 24 03.19
 NO 111 - 1927

EN FOI DE QUOI LE GEOMETRE soussigné a dressé le présent PROCES VERBAL, ainsi que le ci-après.

Le présent document permettant de remettre éventuellement à la même place les bornes qui viendraient à être arrachées, précise que :

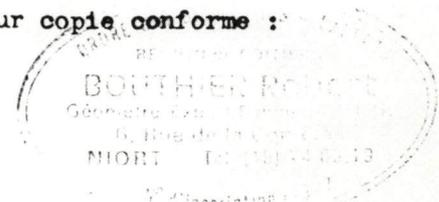
..... BORNE déjà existante
 BORNE NOUVELLE été
 plantée ce jour.

..... DISTANCES ont été mesurées pour fixer la position des limites adoptées, et figurent à leur place sur le croquis, ou le plan.



- ⊠ ○ plastique ou métal
- ⊞ ⊙ en pierre
- ○ en béton

pour copie conforme :

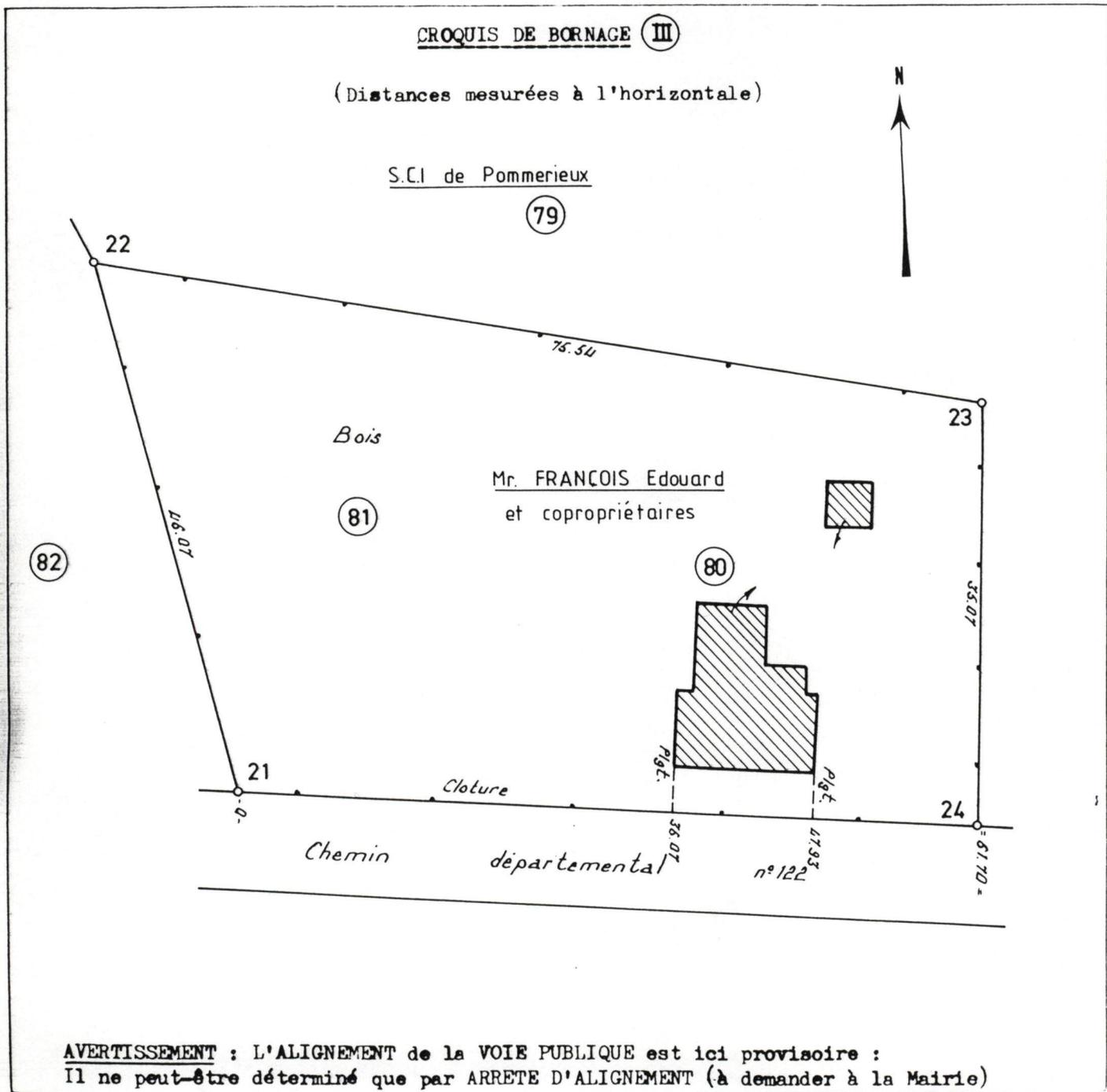


EN FOI DE QUOI LE GEOMETRE soussigné a dressé le présent PROCES VERBAL, ainsi que le ci-après.

Le présent document permettant de remettre éventuellement à la même place les bornes qui viendraient à être arrachées, précise que :

..... BORNE déjà existante
 BORNE NOUVELLE été
 plantée ce jour.

..... DISTANCES ont été mesurées pour fixer la position des limites adoptées, et figurent à leur place sur le croquis, ou le plan.



- ⊗ plastique ou métal
- ⊙ en pierre
- en béton

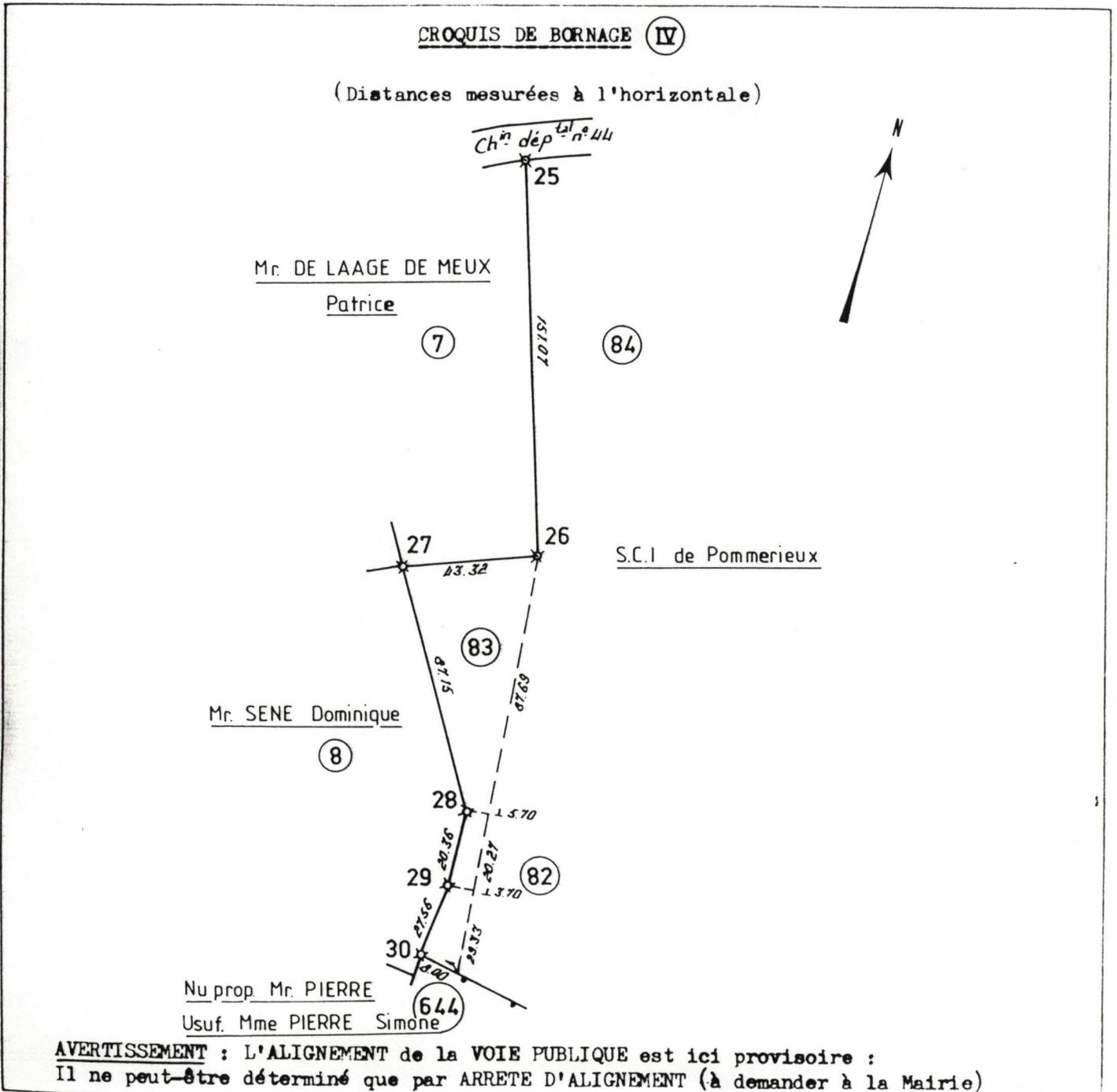
pour copie conforme :

EN FOI DE QUOI LE GEOMETRE soussigné a dressé le présent PROCES VERBAL, ainsi que le ci-après.

Le présent document permettant de remettre éventuellement à la même place les bornes qui viendraient à être arrachées, précise que :

..... BORNE déjà existante
 BORNE NOUVELLE été
 plantée ce jour.

..... DISTANCES ont été mesurées pour fixer la position des limites adoptées, et figurent à leur place sur le croquis, ou le plan.



- ⊗ plastique ou métal
- ⊙ en pierre
- en béton

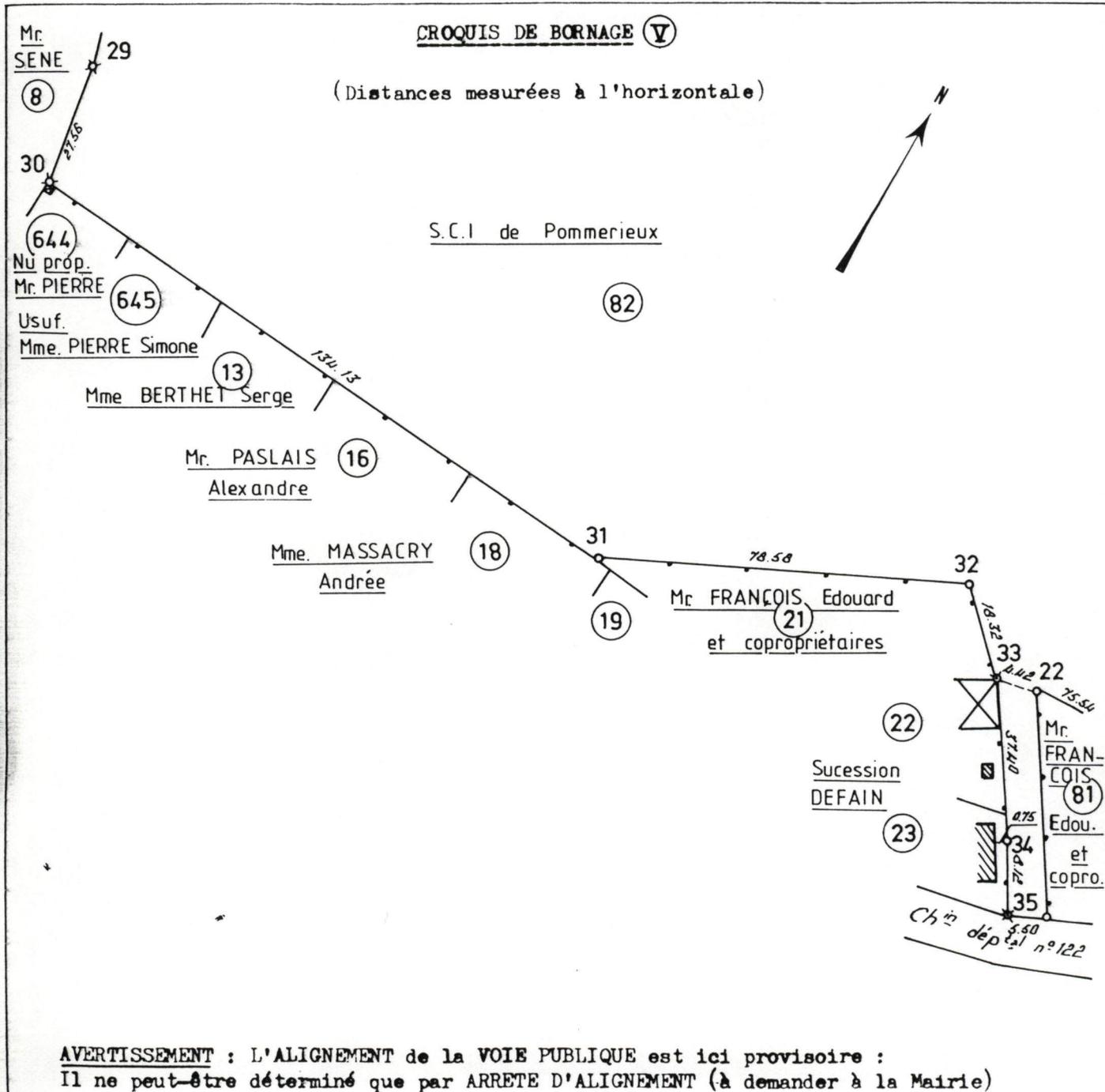
pour copie conforme :

EN FOI DE QUOI LE GEOMETRE soussigné a dressé le présent PROCES VERBAL, ainsi que le ci-après.

Le présent document permettant de remettre éventuellement à la même place les bornes qui viendraient à être arrachées, précise que :

..... BORNE déjà existante
 BORNE NOUVELLE été
 plantée ce jour.

..... DISTANCES ont été mesurées pour fixer la position des limites adoptées, et figurent à leur place sur le croquis, ou le plan.



- ⊗ ○ plastique ou métal
- ⊗ ⊙ en pierre
- en béton

pour copie conforme :

BOUTNIER Robert
 Géomètre-Expert Fermier d.P.L.G.
 6, Rue de la Comédie

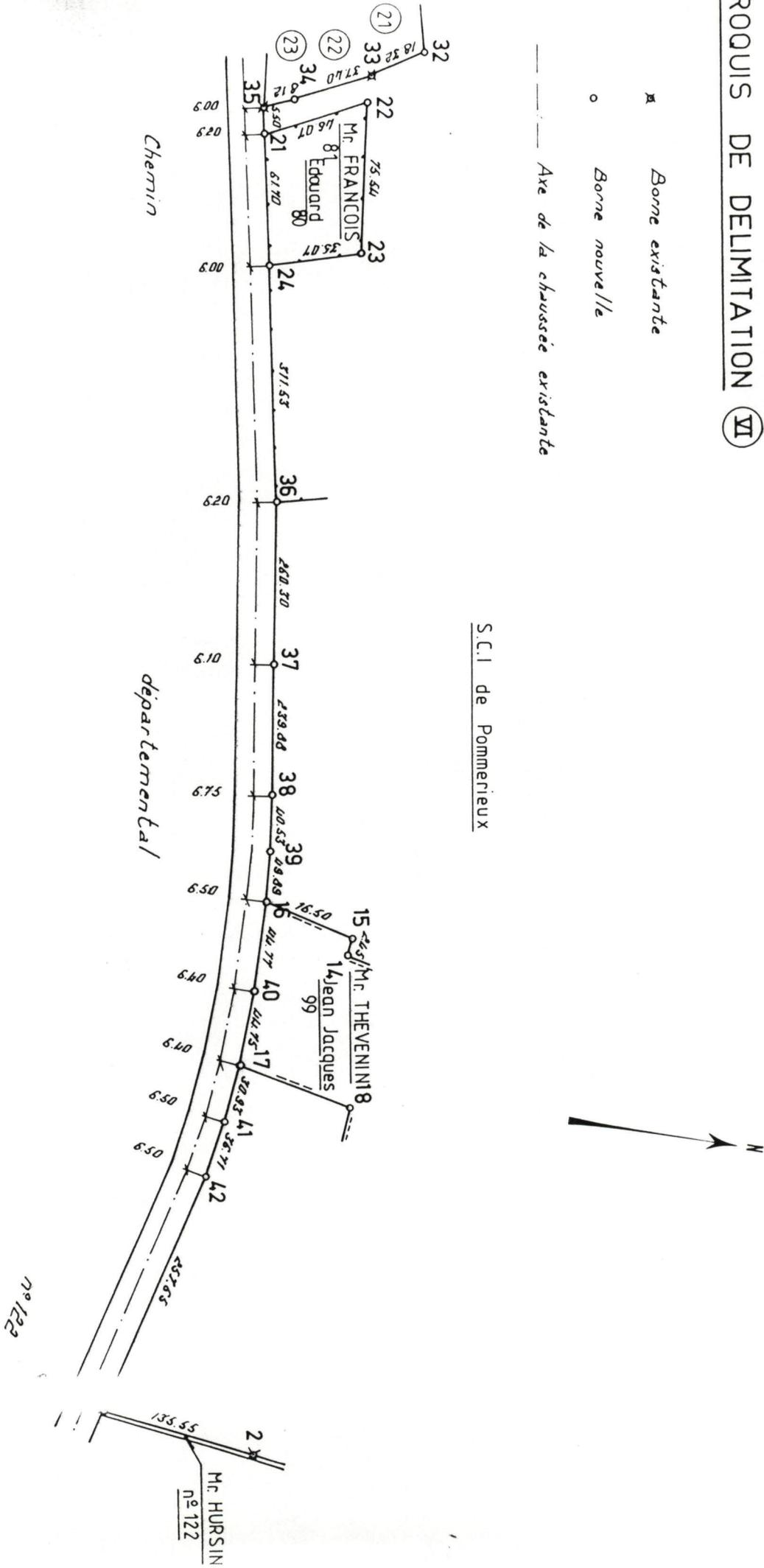
CNE de Nouan-le-Fuzelier

Limite sur le Chemin départemental n°122

CROQUIS DE DELIMITATION (VI)

- ⊠ Borne existante
- Borne nouvelle
- Axe de la chaussée existante

S.C.I de Pommerieux



Les parties soussignées déclarent qu'il n'existe à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel, ni aucun autre Procès-Verbal de Bornage antérieur concernant les limites présentement délimitées.

S'il s'en découvrait par la suite, les parties présentes - sauf accord unanime - les considéreraient comme nuls et inapplicables.

EN FOI DE QUOI, les Soussignées approuvent le présent PROCES VERBAL comme fixant désormais les limites de propriété intéressées par ce BORNAGE.

Ils affirment, sous leur entière responsabilité, être les propriétaires des terrains bornés ce jour, ou avoir dûment reçu pouvoir d'approuver le présent document de tous les ayants-droit qu'ils représentent.

En outre les parties ont déterminé d'un commun accord la répartition des frais de l'opération de Bornage comme suit, à savoir :

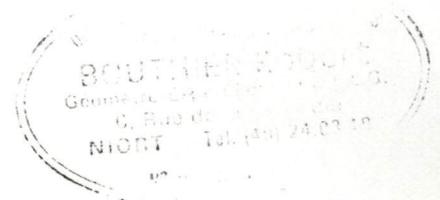
- Monsieur LEGUEU pour... la totalité.....
- M pour.....

Fait à NOUAN LE FUZELIER..... le 16 Mai 1986 et 23 Juin 1986.

Le présent EXEMPLAIRE-MINUTE, confié par les Parties en dépôt aux archives du Géomètre Expert soussigné, lequel s'oblige à le conserver, à le produire à la demande des intéressés, et à en délivrer des copies certifiées, par lui, conforme à l'original. Il sera expédié une copie de ce document, certifiée conforme à l'original, à chacun des propriétaires soussignés, sur leur demande.

<u>NOM</u>	<u>SIGNATURE</u> "Lu et Approuvé"	<u>OBSERVATIONS</u>
- Madame LEGUEU Ghislaine	Lu et Approuvé - a signé	
- Monsieur DEFAIN Maurice	Lu et Approuvé - a signé	représentant la Succession DEFAIN
- Monsieur PASLAIS André	Lu et Approuvé - a signé	
- Madame MASSACRY Andrée	Lu et Approuvé - a signé	
- Madame PIERRE Simone	Lu et Approuvé - a signé	usufruitière et représente Monsieur PIERRE Jean Louis.
- Monsieur LELARGE Georges	Lu et Approuvé - a signé	représente Madame BERTHET Micheline
- Monsieur SENE Dominique	Lu et Approuvé - a signé	
- Monsieur BERSELLI Thierry	Lu et Approuvé - a signé	représentant la D.D.E. LAMOTTE SALBRIS.

Copie certifiée conforme à l'original déposé en nos archives.



Les parties soussignées déclarent qu'il n'existe à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel, ni aucun autre Procès-Verbal de Bornage antérieur concernant les limites présentement délimitées.

S'il s'en découvrait par la suite, les parties présentes - sauf accord unanime - les considéreraient comme nuls et inapplicables.

EN FOI DE QUOI, les Soussignés approuvent le présent PROCES VERBAL comme fixant désormais les limites de propriété intéressées par ce BORNAGE.

Ils affirment, sous leur entière responsabilité, être les propriétaires des terrains bornés ce jour, ou avoir dûment reçu pouvoir d'approuver le présent document de tous les ayants-droit qu'ils représentent.

En outre les parties ont déterminé d'un commun accord la répartition des frais de l'opération de Bornage comme suit, à savoir :

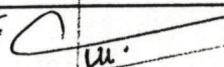
- Monsieur LEGUEU pour....la totalité.....
- M pour.....

Fait à ..NOUAN.LE.FUZELIER..... le 16.Mai.1986.et.....

Le présent EXEMPLAIRE-MINUTE, confié par les Parties en dépôt aux archives du Géomètre Expert soussigné,

lequel s'oblige à le conserver, à le produire à la demande des intéressés, et à en délivrer des copies certifiées, par lui, conforme à l'original.

Il sera expédié une copie de ce document, certifiée conforme à l'original, à chacun des propriétaires soussignés, sur leur demande.

<u>NOM</u>	<u>SIGNATURE</u> "Lu et Approuvé"	<u>OBSERVATIONS</u>
- Monsieur FRANCOIS Edouard		
et co propriétaires		
- Monsieur HURSIN Daniel	<i>Lu et approuvé</i> 	
- Succession de		
Monsieur THEVENIN J.Jacques		
- Monsieur DE LAAGE DE MEUX		
Patrice		

Copie certifiée conforme à l'original déposé en nos archives.

